## Loi « industrie verte » n° 2023-973 du 23 octobre 2023

☐ Abrogation de l'exception permettant l'application de tables différenciées pour les contrats de retraite supplémentaire d'entreprise (art 35, I, 1°)

Article L. 111-7 code des assurances : interdiction de « toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la prise en compte du sexe comme facteur dans le calcul des primes et des prestations ayant pour effet des différences en matière de primes et de prestations » à l'exception des contrats « conclus dans les conditions de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale ».

Abrogation de l'exception à compter du 24 octobre 2024 qui concerne :

- les contrats conclus et les adhésions à des contrats d'assurance de groupe effectuées à compter de cette date;
- les contrats et les adhésions reconduits tacitement après cette même date.

Débat sur application dans le temps de cette mesure pour contrats antérieurs à cette date avec avoirs non liquidés :

- Soit on considère (vision juridique) que liquidation n'emporte pas une nouvelle adhésion => application des tables genrées pour liquidations afférentes à des adhésions antérieures au 24 octobre 2024
- soit on considère (vision technique) que la liquidation des droits vaut adhésion => application tables genrées écartées dès lors que liquidation post 24 octobre 2024

## => DGT saisie fin octobre 2023

=> Quid des nouvelles tables utilisées? (si application tables féminines, baisse des prestations attendues pour les hommes de 12 % environ => gain technique assureur)

## Loi « industrie verte » n° 2023-973 du 23 octobre 2023

■ Transfert collectif des avoirs contrats 83 vers PERO (article 38)

Nouvel alinéa IV bis de l'article L. 224-40 du code monétaire et financier:

« Sous réserve de stipulations contractuelles contraires, l'entreprise souscriptrice d'un contrat mentionné au 7° du 1 peut décider, selon l'une des modalités fixées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, de transférer collectivement les droits en cours d'acquisition dans un plan d'épargne retraite d'entreprise obligatoire mentionné à l'article L. 224-23 du présent code. L'entreprise informe les salariés adhérents au contrat des conséquences de ce transfert, des caractéristiques du nouveau plan et des différences entre celui-ci et le plan transféré. Le contrat peut prévoir de réduire la valeur de transfert, dans des conditions et des limites fixées par décret, dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques excède la quote-part de l'actif qui les représente. Ce décret fixe le délai dans lequel doit intervenir ce transfert. »

NB: mesure souhaitée en parallèle de ce que la loi PACTE avait prévu pour les transferts PERCO vers PERCOL, Attention toutefois, si les règles applicables à ce transfert prévoient également un choix entre le recours à un accord ou à une décision unilatérale, l'article L. 3334-2 du Code du travail prévoit néanmoins une obligation de négocier en amont pour les entreprises dotées d'un CSE ou d'un délégué syndical, ce qui n'est pas le cas du formalisme L. 911-1 CSS. En conséquence, même si la loi l'autorise, la question de l'opportunité de recourir à la décision unilatérale pour procéder au transfert collectif par se pose.

DUE risquée si transfert concerne les droits de salariés ayant quitté l'entreprise? Quid d'un transfert collectif par DUE avec possibilité pour le salarié de refuser?